

Hebdo Canada



Ottawa, Canada.

Volume 4, N° 36

le 8 septembre 1976

Regards sur la future législation bancaire du Canada	1
Les oeuvres du "Groupe des Sept" seront exposées au Royaume-Uni et en URSS	3
Politiques d'éducation au Canada: rapport de l'OCDE	3
Faut-il enseigner ou éduquer?	4
Nouvel accord économique canado-soviétique	5
Aide à la création et à la recherche	5
Les noms géographiques du Canada	6
Nomination à la Cour supérieure	7
"Carrières Grand Nord"	7
Mise en chantier en juillet	7
Accord Canada-Portugal sur la pêche	7
Réunion Canada-É.-U. au sujet de la rivière Poplar	7
Convention entre le Canada et la Belgique	8
Nouvelles brèves	8

Regards sur la future législation bancaire du Canada

Le Livre blanc sur la législation bancaire publié par le gouvernement fédéral propose d'importantes modifications législatives visant à améliorer la concurrence dans le système financier canadien. Il donne une nouvelle occasion de discuter publiquement de ces modifications avant la fin de la révision décennale de la législation bancaire en cours (celle-ci expire le 30 juin 1977). Les intéressés doivent faire parvenir leurs observations sur le Livre blanc d'ici le 15 octobre 1976.

Le Livre blanc projette d'établir un nouveau cadre national de traitement des chèques; il propose d'autoriser les filiales de banques étrangères à poursuivre leurs activités dans le cadre de la loi bancaire canadienne, afin d'intensifier la concurrence. Les mesures proposées dans le document faciliteront l'établissement de nouvelles banques canadiennes. On projette aussi d'apporter des modifications aux pouvoirs des banques à charte de façon à renforcer la concurrence, tout en maintenant le caractère national de la surveillance réglementaire et la prédominance des intérêts canadiens dans le secteur bancaire.

Association canadienne des paiements

Le Livre blanc fait ressortir la fragmentation et les disparités croissantes qui caractérisent notre système de paiements, élément central du secteur financier au Canada. Ces paiements se font essentiellement par tirage de chèques (c'est-à-dire par transfert de dépôts au moyen de chèques ou ordres du même genre) afin de régler des obligations financières. Les quasi-banques, qui regroupent les sociétés de fiducie et de prêt hypothécaire ainsi que les caisses d'épargne et de crédit – lesquelles échappent pour la plupart à la compétence fédérale – jouent un rôle important dans l'exécution des paiements. Toutefois, ces institutions n'ont accès qu'indirectement au système de compensation des chèques, et ne participent pas sur un pied d'égalité à son fonctionnement; pour ces raisons elles ne sont pas soumises à toutes les obligations correspondantes.

Le Livre blanc propose de grouper dans un nouvel organisme (appelé *Association canadienne des paiements*) tous les établissements qui offrent un service de chèques. Ce système remplacerait le système actuel de compensation dirigé par les banques à charte. Les membres de l'association auraient les mêmes droits et obligations. Ils auraient accès aux facilités de crédit

de la Banque du Canada et devraient maintenir, auprès de cette dernière, des réserves égales au minimum:

– de 2 p. cent sur les premiers 500 millions\$ et de 4 p. cent sur le solde (sur les dépôts en dollars canadiens qui sont assortis d'un préavis ou d'un terme initial d'au maximum un an, ou plus long s'il s'agit de dépôts encaissables);

– de 12 p. cent, comme maintenant, sur les dépôts à vue en dollars canadiens (banques surtout);

– de 4 p. cent sur les dépôts en monnaies étrangères employés au pays.

Banques étrangères

La loi canadienne n'autorise pas les banques étrangères à se prévaloir du statut bancaire dans le pays. Cependant celles-ci ont établi chez nous de nombreuses filiales qui jouent un rôle actif de prêteurs aux entreprises, et d'emprunteurs sur le marché monétaire. Un grand nombre de leurs opérations échappent à la réglementation. Elles bénéficient de certains avantages particuliers et ont obtenu une part importante des activités de prêt commercial, notamment dans des secteurs auxquels la législation interdit aux banques canadiennes de participer directement.

Les banques étrangères sont susceptibles d'accroître la concurrence et de

